
Principe 5	9
Principe 6	10
Principe 7	11
Principe 8	12
Principe 9	13
Principe 10	13
Principe 11	14
III. DIFFUSION, UTILISATION ET APPRENTISSAGE	15
NOTES	16

I. INTRODUCTION

A. Contexte et justificationⁱ

1. À sa trente-sixième session, le Comité de la sécurité alimentaire mondiale (CSA) a reconnu que, dans le cadre des efforts déployés aux niveaux mondial, régional et national pour éliminer la faim et la malnutrition, il convenait de porter une attention particulière aux situations de crise prolongée et que les interventions requises dans ces situations étaient différentes de celles conçues pour résoudre des crises de brève durée ou des problèmes de développement en dehors d'un contexte de crise.

2. L'expression «crise prolongée» englobe les situations de crise prolongée, mais aussi les situations de crises récurrentes. Il n'existe aucune définition qui ait été arrêtée au plan internationalⁱⁱ, mais il est admis que les crises prolongées se caractérisent entre autres par une perturbation des moyens de subsistance et des systèmes alimentaires, par une augmentation des taux de mortalité et de morbidité et par des déplacements de population plus importantsⁱⁱⁱ. L'insécurité alimentaire et la dénutrition (qui se manifestent notamment par le retard de croissance, l'émaciation, l'insuffisance pondérale et des carences en micronutriments) en sont les manifestations les plus graves et les plus fréquentes.

3. Chaque crise prolongée a ses particularités qui la distinguent des autres, mais elles ont toutes en commun l'insécurité alimentaire et la dénutrition, qui ont diverses causes essentielles: conflits, occupation, terrorisme, catastrophes naturelles et d'origine humaine, exploitation excessive des ressources naturelles, changement climatique, inégalités, pauvreté, ou encore des facteurs en rapport avec la gouvernance.

4. Les crises prolongées ont une incidence sur les quatre dimensions de la sécurité alimentaire – disponibilité, accès, stabilité et utilisation – et sur les conditions au plan nutritionnel d'un nombre important de personnes. Elles conduisent à une surexploitation des capacités et des ressources locales, nationales et internationales et appellent des politiques et des mesures plus efficaces et efficientes qui prennent en compte les trois dimensions du développement durable, à savoir économique, sociale et environnementale. Divers défis particuliers doivent être relevés en matière d'insécurité alimentaire et de dénutrition lors des crises prolongées, dont les suivants:

- respecter, protéger, promouvoir et favoriser les droits fondamentaux des personnes, notamment la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale et, conformément à l'article 1 des Conventions de Genève, assurer le respect du droit humanitaire international;
- accéder aux populations touchées dans toutes les situations de crise prolongée;
- rassembler des informations et des données;
- assurer une bonne coordination, coopération et cohérence entre toutes les parties prenantes;
- favoriser l'adhésion et la participation des pays, la collaboration des parties intéressées et l'esprit de responsabilité;
- créer des mécanismes de financement et de planification et adapter les mécanismes existants dans un souci d'efficacité;
- mettre au point, appliquer et intégrer des politiques et des activités à court, moyen et long termes afin de promouvoir et développer des moyens de subsistance qui soient résilients et de renforcer les systèmes alimentaires locaux;
- lutter contre les inégalités entre les sexes, en prêtant une attention particulière aux besoins spécifiques des femmes et des filles;
- répondre aux besoins des personnes déplacées à l'intérieur d'un pays, des réfugiés et des communautés d'accueil.

5. Les crises prolongées peuvent avoir des effets très étendus, ou au contraire être localisées dans une zone géographique d'un État ou d'un territoire, et elles peuvent le cas échéant ne pas toucher l'ensemble de la population. Elles peuvent aussi se caractériser par des mouvements importants de

population, et éventuellement par le déplacement de personnes à l'intérieur d'un pays. Les crises prolongées n'ont pas les mêmes effets sur les hommes et sur les femmes. Elles peuvent par ailleurs avoir des aspects et des impacts internationaux, régionaux et transfrontaliers, et se caractériser notamment par la présence de réfugiés – tels que définis et reconnus par le droit international en vigueur –, qui se trouvent souvent dans cette situation de manière prolongée.

6. Les données concrètes dont on dispose et les évaluations réalisées indiquent que les politiques et les mesures visant à répondre aux besoins alimentaires immédiats ainsi qu'à d'autres besoins vitaux devraient s'accompagner de politiques, de mesures et d'investissements à plus long terme afin d'agir sur les causes profondes de l'insécurité alimentaire et de la dénutrition, de renforcer les capacités et les priorités locales et de mettre en place des moyens de subsistance et des systèmes alimentaires résilients.

7. Les principales raisons de l'échec de certaines politiques et mesures de lutte contre l'insécurité alimentaire et la malnutrition lors des crises prolongées sont, entre autres, les suivantes: les faiblesses conceptuelles et opérationnelles; l'absence de liens politiques et institutionnels entre les approches fondées sur l'aide humanitaire et sur l'aide au développement; la faiblesse de la gouvernance et des capacités institutionnelles; une mauvaise compréhension de certains contextes spécifiques; l'étroitesse des analyses; des interventions dirigées depuis l'extérieur qui compromettent les capacités et priorités locales; les retards dans la fourniture de l'aide; un engagement politique et des investissements qui ne sont pas suffisamment soutenus; le manque d'engagement en faveur des petits producteurs de denrées alimentaires, des communautés marginalisées et vulnérables et de l'égalité entre les sexes; la prise en compte insuffisante de la corruption et des intérêts des secteurs commercial, politique et institutionnel.

B. Objectif

8. L'objectif général du Cadre d'action pour la sécurité alimentaire et la nutrition lors des crises prolongées (CSA-CDA) est d'améliorer la sécurité alimentaire et la nutrition des populations exposées à un risque de crise prolongée ou déjà touchées par une telle crise, en s'attaquant aux causes profondes du problème et en contribuant ainsi à la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale.

C. Démarche

9. Le Cadre d'action a pour objet d'atteindre cet objectif en mobilisant un engagement politique de haut niveau et en promouvant la conduite de processus multipartites coordonnés, consistant notamment à examiner les progrès accomplis et à partager l'expérience acquise, afin d'étayer les politiques et les mesures destinées à prévenir et à atténuer l'insécurité alimentaire et la malnutrition dans les situations de crise prolongée, ainsi qu'à répondre à ces situations et à favoriser un redressement rapide.

10. Le présent Cadre d'action décrit les Principes et les mesures qui sont de nature à aider les parties concernées à améliorer la sécurité alimentaire et la nutrition dans des situations de crise prolongée.

D. Nature et portée

11. Le présent document est à caractère volontaire et non contraignant.

12. Le présent Cadre d'action doit être interprété et appliqué conformément aux obligations contractées en vertu du droit national et international en vigueur et dans le respect des engagements pris volontairement dans le cadre d'instruments régionaux et internationaux. Aucune disposition du Cadre d'action ne saurait être interprétée comme portant atteinte ou préjudice à l'une quelconque des obligations juridiques contractées par un État en application du droit international.

13. Le document doit être interprété et appliqué conformément aux systèmes et institutions juridiques nationaux et aux obligations contractées en vertu du droit international.

14. Le Cadre d'action prend en compte les limites auxquelles se heurtent de nombreuses politiques et mesures en vigueur et contient des Principes et un plan destinés à améliorer la sécurité alimentaire et la nutrition dans les situations de crise prolongée.

15. Les valeurs fondamentales sur lesquelles repose le Cadre d'action sont: le respect des droits de l'homme et du droit humanitaire international, la dignité humaine, la non-discrimination, l'égalité et la justice, la prise en compte des sexes et l'égalité des sexes, l'adoption d'une approche globale et durable, la consultation et la participation, le respect du droit, la transparence et l'obligation de rendre compte. Il faut veiller en outre à éviter d'aggraver les manifestations, les problèmes spécifiques ou encore les causes profondes des crises prolongées.

16. Le Cadre d'action a pour objet de renforcer la cohérence des politiques dans le sens de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, en favorisant la coordination des politiques et des mesures prises dans les domaines de l'aide humanitaire, du développement et des droits de l'homme.

E. Parties prenantes

17. Le Cadre d'action est conçu à l'intention de toutes les parties prenantes qui peuvent jouer un rôle dans l'amélioration de la sécurité alimentaire et de la nutrition dans les situations de crise prolongée ou avoir une incidence en la matière. En particulier, les États ont la responsabilité au premier chef de promouvoir la sécurité alimentaire et la nutrition. Les autres utilisateurs visés sont, entre autres, les suivants:

- les institutions publiques et les pouvoirs locaux;
- les intervenants ayant un rôle politique ou une fonction de maintien de l'ordre ou de la paix;
- les autorités traditionnelles;
- les organisations intergouvernementales et régionales;
- les institutions financières, les donateurs, les fondations et les fonds;
- les organisations de la société civile;
- les instituts de recherche, les universités et les organismes de vulgarisation;
- les organismes du secteur privé;
- les agriculteurs, les producteurs travaillant dans un régime d'agriculture familiale, en particulier les petits exploitants^{iv} et leurs organisations;
- les communautés et les personnes appartenant aux groupes de population touchés;
- les organisations de consommateurs.

II. PRINCIPES D'ACTION POUR L'AMÉLIORATION DE LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE ET DE LA NUTRITION DANS LES SITUATIONS DE CRISE PROLONGÉE

18. Les Principes d'action ont pour objet d'aider à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi des politiques et des mesures destinées à améliorer la sécurité alimentaire et la nutrition dans les situations de crise prolongée.

19. L'interprétation et l'application de ces Principes d'action doivent être adaptées aux contextes particuliers et aux besoins spécifiques de toutes les personnes appartenant à des populations touchées ou à risque et des personnes vivant dans des situations vulnérables.

20. Les Principes d'action décrivent la façon d'agir sur les manifestations critiques de l'insécurité alimentaire et de la dénutrition dans les situations de crise prolongée (principes 1 et 2), selon des modalités qui soient adaptées aux problèmes spécifiques rencontrés dans ces situations (principes 3, 4, 5, 6, 7 et 8), qui évitent d'en aggraver les causes fondamentales et qui contribuent, lorsque les conditions le permettent, à y remédier (principes 9, 10 et 11).

Comment traiter les manifestations critiques et renforcer la résilience

21. Il est primordial, lors de crises prolongées, de promouvoir des programmes d'intervention humanitaire et d'aide au développement qui soient cohérents et bien coordonnés afin de lutter contre l'insécurité alimentaire et la dénutrition, de sauver des vies et de renforcer la résilience. L'aide humanitaire contribue à répondre aux besoins urgents, et ainsi à sauver des vies, à alléger des souffrances et à préserver et protéger la dignité humaine. La notion de résilience renvoie à la capacité d'absorber et de prévenir des catastrophes humanitaires, des crises et des difficultés durables et de se préparer à l'éventualité de telles situations. Il s'agit également de l'adaptation et de la transformation des moyens de subsistance et des systèmes alimentaires dans une direction permettant de sortir de la situation de crise prolongée. Cette approche met l'accent sur l'autonomisation des femmes, ainsi que sur la productivité de la petite agriculture et sur l'économie en général, questions souvent négligées dans les interventions menées pour faire face aux crises prolongées. Étant donné la gravité de la dénutrition dans ces situations, il faut également prêter une attention particulière aux besoins nutritionnels des populations touchées et à risque et des groupes vulnérables ou marginalisés, ainsi que des personnes se trouvant dans des situations de vie précaires.

Principe 1

22. Répondre aux besoins humanitaires immédiats et renforcer la résilience des moyens de subsistance

Harmoniser les politiques et activités en matière d'aide humanitaire et de développement et améliorer la résilience:

- i) en répondant de manière souple à des situations en constante évolution, selon les besoins et la vulnérabilité qui auront été évalués, des objectifs communs formulés par les pays et d'une appréhension complète des risques et des systèmes de subsistance;
- ii) en coordonnant des actions, notamment par le biais de mécanismes existants, à l'appui des politiques et activités nationales de promotion de la sécurité alimentaire et de la nutrition;
- iii) en comprenant, utilisant et améliorant les capacités actuelles, les connaissances, les pratiques et l'expérience des ménages et des communautés touchés, qui sont des éléments essentiels pour les politiques et les activités;
- iv) en prêtant rapidement et de manière souple une aide humanitaire – sous forme d'aide alimentaire et d'un appui au renforcement des moyens de subsistance – qui soit suffisante et respectueuse des croyances, de la culture, des traditions, des habitudes alimentaires et des préférences des bénéficiaires, en coordination avec toutes les parties prenantes;
- v) en encourageant les achats locaux et en faisant appel à des organisations locales pour mettre en œuvre les programmes humanitaires d'aide alimentaire et de redressement des moyens de subsistance afin d'aider au relèvement et au développement économique;
- vi) en encourageant les politiques et les interventions visant à renforcer les systèmes alimentaires locaux durables et à favoriser l'accès aux ressources productives et aux marchés qui sont rémunérateurs et avantageux pour les petits exploitants;

- vii) en comprenant les effets des déplacements internes prolongés et des modifications des modes d'habitat, y compris l'urbanisation, sur la sécurité alimentaire et la nutrition, et en favorisant l'adaptation et la transformation des moyens de subsistance;
- viii) en répondant aux besoins immédiats et à long terme des réfugiés et des populations d'accueil en matière de sécurité alimentaire et de nutrition et en favorisant des solutions durables, y compris en facilitant le retour des réfugiés sur leur lieu d'origine quand les conditions le permettent;
- ix) en favorisant des programmes de protection sociale adaptés et viables dans la durée, y compris grâce à des filets de sécurité prévisibles, fiables et rapidement ajustables, afin d'atténuer et de gérer les risques pesant sur la sécurité alimentaire et la nutrition;
- x) en promouvant un accès inclusif, non discriminatoire et durable à des services essentiels, comme l'éducation, la santé, l'adduction d'eau potable et les dispositifs d'assainissement;
- xi) en soutenant les investissements responsables qui créent des débouchés économiques pour les petits exploitants, en particulier pour les femmes et les jeunes en milieu rural, ainsi que pour les populations touchées ou à risque, les groupes vulnérables ou marginalisés et les personnes vivant en situation précaire;
- xii) en renforçant, notamment par des investissements, les stratégies de prévention, de préparation à l'éventualité d'une intervention, de réduction des impacts et de réduction des risques de catastrophe, pour des interventions plus rapides et un meilleur rapport efficacité-coût;
- xiii) en envisageant la mise en place de réserves alimentaires ou leur extension, y compris au niveau communautaire, national et régional, conformément aux obligations internationales, le cas échéant;
- xiv) en facilitant l'accès des personnes vulnérables ou marginalisées aux marchés, y compris grâce à des transferts d'argent, à des systèmes de bons ou à d'autres solutions adaptées au contexte local, après analyse approfondie des risques et besoins locaux.

Principe 2

23. Mettre l'accent sur les besoins nutritionnels

Améliorer les conditions nutritionnelles des personnes appartenant à des populations touchées et à risque ou à des groupes vulnérables et marginalisés, ainsi que des personnes en situation précaire, à court, moyen et long termes:

- i) en accordant une attention particulière aux besoins nutritionnels au cours des 1 000 premiers jours après la conception, ainsi qu'aux femmes enceintes ou allaitantes, aux femmes en âge de procréer et aux adolescentes, aux nourrissons, aux enfants de moins de cinq ans, aux personnes âgées et aux personnes handicapées;
- ii) en soutenant les politiques et les mesures axées sur la nutrition, en particulier l'allaitement maternel exclusif jusqu'à l'âge de six mois si possible, ainsi que l'allaitement continu jusqu'à l'âge de deux ans et plus avec un complément alimentaire approprié; l'alimentation optimale du nourrisson et des enfants en bas âge; l'accès aux nutriments nécessaires grâce à une alimentation saine et diversifiée; la supplémentation en micronutriments ou l'enrichissement des aliments en éléments nutritifs; la fourniture d'aliments salubres et d'eau potable ainsi que d'installations sanitaires adéquates; la promotion des bonnes pratiques d'hygiène et de soins ainsi que la gestion au niveau communautaire de la dénutrition aiguë;
- iii) en appliquant des politiques et des mesures axées sur la nutrition et respectueuses de l'égalité hommes-femmes dans tous les secteurs, y compris ceux qui sont liés aux systèmes alimentaires, à l'agriculture, à la sécurité sanitaire des aliments, à la santé, à l'hygiène et à l'assainissement, à la protection sociale et à l'éducation;
- iv) en incorporant des objectifs et indicateurs en rapport avec la nutrition dans les politiques et les programmes portant sur la sécurité alimentaire et l'agriculture;

- v) en utilisant les systèmes de soins de santé primaires et locaux et en renforçant ceux-ci afin d'améliorer les conditions nutritionnelles et de remédier à la dénutrition;
- vi) en renforçant les politiques et mesures en matière de sécurité sanitaire des aliments tout au long de la filière alimentaire, de la production à la consommation, de manière à prévenir la contamination et les maladies d'origine alimentaire lors des crises prolongées;
- vii) en renforçant les capacités et la participation effective des producteurs agroalimentaires et des associations de consommateurs au plan local pour une meilleure sécurité sanitaire des aliments dans les situations de crise prolongée.

S'adapter aux problèmes spécifiques

24. En raison de la fragmentation, de la complexité et de l'insécurité, certains problèmes sont amplifiés lors des crises prolongées, ce qui freine les efforts visant à améliorer la sécurité alimentaire et la nutrition. Les politiques et les mesures prises peuvent nécessiter d'être recadrées ou adaptées aux circonstances particulières des crises prolongées.

Principe 3

25. Atteindre les populations touchées

Faciliter la prestation d'une assistance en matière alimentaire et nutritionnelle et d'un appui pour renforcer les moyens de subsistance:

- i) en promouvant et facilitant un accès aisé, sécurisé et rapide aux communautés touchées afin d'apporter une aide alimentaire humanitaire et de renforcer les moyens de subsistance dans toutes les situations de conflit, d'occupation, de terrorisme ou de catastrophes naturelles ou d'origine humaine;
- ii) en suivant les principes humanitaires, à savoir l'humanité, la neutralité, l'impartialité et l'indépendance, pour promouvoir et faciliter le libre accès à ces populations;
- iii) en favorisant la sécurité à tous niveaux des personnes en leur apportant une assistance humanitaire et en les aidant à préserver leurs moyens de subsistance;
- iv) en appuyant la mise au point et l'utilisation de technologies appropriées pour faciliter la fourniture d'une aide humanitaire – aide alimentaire et renforcement des moyens de subsistance –, même dans des circonstances extrêmes où la proximité physique n'est pas possible;
- v) en s'abstenant de prendre des mesures unilatérales qui ne soient pas conformes au droit international, notamment à la Charte des Nations Unies, et qui mettent en danger la sécurité alimentaire et la nutrition, comme indiqué dans la Déclaration de Rome de 1996;
- vi) en s'interdisant d'utiliser la nourriture comme instrument de pression politique et économique.

Principe 4

26. Protéger les personnes touchées ou menacées par des crises prolongées

Veiller à garantir la protection des personnes touchées par une crise prolongée ou à risque, en soulignant combien il est important de faire respecter les obligations relatives aux droits de l'homme et le droit international humanitaire en vigueur:

- i) en mettant en avant la sécurité et la dignité des personnes appartenant à des populations touchées ou à risque ou à des groupes vulnérables ou marginalisés, ainsi que des personnes en situation précaire, afin de permettre à ces personnes de recevoir une aide essentielle et de sécuriser leurs conditions d'existence;
- ii) en protégeant les personnes contre toute forme de violence sexiste et d'exploitation et abus sexuels, en particulier chez les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur d'un pays, afin qu'elles puissent avoir accès sans danger à des ressources leur permettant de répondre à leurs besoins alimentaires et nutritionnels;
- iii) en respectant et, conformément à l'article 1 des Conventions de Genève, en faisant respecter le droit humanitaire international, y compris les dispositions y relatives inscrites dans les Conventions de Genève et dans leurs protocoles additionnels le cas échéant;
- iv) en favorisant la protection des peuples autochtones touchés ou menacés par des crises prolongées;

et

- v) les États doivent s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées au regard du droit international dans le domaine des droits de l'homme afin de garantir la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale;
- vi) les États, les parties impliquées dans un conflit et les autres parties prenantes doivent tenir compte de l'impact possible de leurs politiques et mesures sur la sécurité alimentaire et la nutrition dans d'autres régions et pays touchés par une crise prolongée et déterminer les mesures qu'il convient de prendre à cet égard;
- vii) les États, avec le soutien du système des Nations Unies et grâce à l'aide et à la coopération internationales le cas échéant, doivent garantir la sécurité alimentaire et la nutrition des réfugiés sur leur territoire conformément à leurs obligations au regard des instruments juridiques internationaux en vigueur;
- viii) les politiques et les mesures prises doivent être centrées sur la personne et cohérentes avec les instruments internationaux pertinents comme indiqué dans les *Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale*, et elles sont applicables aux réfugiés et aux personnes déplacées à l'intérieur d'un pays au même titre qu'aux autres personnes;
- ix) les États et les autres parties prenantes doivent définir leurs politiques et autres mesures en s'inspirant des orientations du CSA, notamment, des «Principes pour un investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires», du «Cadre stratégique mondial pour la sécurité alimentaire et la nutrition» et des «Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale».

Principe 5

27. **Autonomiser les femmes et les filles, promouvoir l'égalité entre les sexes et sensibiliser aux sexospécificités**

Autonomiser les femmes et donner à leurs organisations une plus grande marge d'action, promouvoir l'égalité des droits et la participation des femmes, des hommes, des filles et des garçons et combattre les inégalités fondées sur le sexe:

- i) en cernant et en analysant, grâce à des données ventilées par sexe et par âge, les facteurs de vulnérabilité et les différents problèmes auxquels sont confrontés les femmes et les hommes de tous âges dans les situations de crise prolongée;
- ii) en renforçant et en exploitant les connaissances et les capacités des femmes dans la conception et l'exécution de projets ciblés, de programmes et de plans d'accompagnement des politiques, dans tous les secteurs;
- iii) en veillant, notamment en levant d'éventuels obstacles, à ce que les femmes aient un accès égal aux ressources, aux biens de production, aux services et aux possibilités d'activités rémunératrices;
- iv) en soutenant les femmes et les ménages dirigés par des enfants, ainsi que les organisations de femmes ayant une action sociale, économique ou culturelle, dans les situations de crise prolongée;
- v) en favorisant l'égalité des hommes et des femmes dans la participation et la direction des institutions locales et dans les processus de prise de décision, y compris au sein des coopératives agricoles et des associations de producteurs;
- vi) en mettant au point et en exécutant des politiques et des mesures favorisant la sécurité alimentaire et la nutrition en veillant à réduire à un niveau minimal le risque pour les bénéficiaires et à contribuer à éviter et bannir les violences sexistes;
- vii) en respectant et en protégeant l'égalité d'accès de toutes les personnes appartenant à des populations touchées ou à risque en situation de crise prolongée à une assistance en matière de sécurité alimentaire et de nutrition, en veillant à l'égalité hommes-femmes et en bannissant toute forme de discrimination, conformément aux instruments pertinents adoptés au plan international;

et

- viii) les parties prenantes doivent garantir l'égalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes et des filles à l'appui de la sécurité alimentaire et de la nutrition dans les situations de crise prolongée, conformément aux instruments juridiques internationaux pertinents, en particulier la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Principe 6

28. Garantir et soutenir la réalisation d'analyses approfondies fondées sur des éléments factuels

Améliorer le ciblage et la conception des politiques et mesures adaptées à des contextes particuliers et renforcer le processus de prise de décision:

- i) Les gouvernements et les autres parties prenantes doivent intégrer des analyses détaillées portant sur la sécurité alimentaire et la nutrition dans des évaluations plus générales concernant la pauvreté, l'équité hommes-femmes et les questions humanitaires, ainsi que dans les analyses des risques et de la vulnérabilité;
- ii) Ces analyses détaillées doivent idéalement examiner les éléments suivants:
 - les déterminants fondamentaux de l'insécurité alimentaire et de la malnutrition;
 - la résilience et la durabilité des stratégies de subsistance et des systèmes alimentaires;
 - la capacité des hommes, des femmes et des groupes vulnérables de satisfaire les besoins alimentaires et nutritionnels et les autres besoins essentiels de leurs familles, ainsi que les disparités sexospécifiques au regard de la capacité de satisfaire ces besoins.

- iii) Ces analyses détaillées doivent être conduites par les pays et:
 - servir à définir des politiques et des mesures coordonnées au moyen de plateformes et de processus nationaux multipartites et multisectoriels;
 - reposer sur des évaluations actualisées coordonnées ou conjointes, si possible, qui soient largement partagées;
 - être réalisées au moyen de cadres analytiques et suivant des normes de qualité et des protocoles communs pour une objectivité et une impartialité maximales;
 - présenter des données ventilées, notamment par sexe.
- iv) Les systèmes d'alerte rapide et les systèmes d'information sur l'alimentation et l'agriculture, qui permettent de détecter et de suivre les menaces qui pèsent sur les moyens de subsistance et sur la vie des personnes, doivent faire partie intégrante des systèmes généraux d'analyse détaillée;
- v) Un soutien accru, notamment par des investissements et par le renforcement des capacités institutionnelles en matière de collecte de données, devrait permettre une amélioration progressive de la portée, de la qualité et de la disponibilité des données;
- vi) Un soutien accru doit être accordé au renforcement des capacités institutionnelles des pays, afin de permettre à ceux-ci de réaliser leurs propres analyses factuelles, notamment en adoptant de nouvelles technologies;
- vii) Partager les analyses grâce à des plateformes et processus multipartites et multisectoriels s'il y a lieu.

Principe 7

29. **Renforcer l'adhésion des pays, la participation, la coordination et la collaboration des parties prenantes, ainsi que la responsabilité de rendre compte**

Favoriser une plus grande intégration et appropriation des politiques et des mesures axées sur la sécurité alimentaire et la nutrition, notamment par les pays:

- i) en associant, si possible, les personnes appartenant à des populations touchées ou à risque à la prise de décision;
 - ii) en permettant aux personnes appartenant à des populations touchées ou à risque de prendre des décisions éclairées, en s'efforçant de leur fournir en temps utile des informations facilement accessibles et compréhensibles;
 - iii) en favorisant, en suivant et en renforçant les processus de reddition de comptes et les mécanismes adaptés, transparents et accessibles de retour d'information et de réclamation, de telle sorte que les réponses apportées soient continuellement améliorées;
 - iv) en coordonnant et en harmonisant le soutien apporté par les parties prenantes qui participent, dans le cadre de la coopération, à l'élaboration de politiques et de mesures en matière de sécurité alimentaire et de nutrition élaborées au moyen de plateformes et de processus multipartites et multisectoriels pris en charge par les pays;
 - v) en mettant à profit les plateformes multipartites et multisectorielles, si les circonstances s'y prêtent, afin d'élaborer des plans d'intervention d'urgence dans l'éventualité d'une dégradation de la situation en matière de sécurité alimentaire et de nutrition;
- et
- vi) en renforçant, s'il y a lieu, les plateformes et processus multipartites et multisectoriels gérés par les pays, afin de lutter contre l'insécurité alimentaire et la malnutrition lors des crises prolongées;

- vii) il incombe aux États de veiller à la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale. Les instances gouvernementales, à tous les niveaux, doivent mettre en place et diriger des plateformes et des processus multipartites et multisectoriels afin de coordonner, selon que de besoin, l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des politiques et des mesures prises. Toutes les parties prenantes concernées, représentant les intérêts et les besoins des hommes et des femmes, doivent pouvoir participer sur un pied d'égalité à ces plateformes et processus; et
- viii) Les organisations de la société civile et les entités du secteur privé doivent être invitées à participer aux processus multipartites par l'intermédiaire de leurs propres mécanismes nationaux autonomes et autoorganisés, s'il y a lieu. Les administrations nationales et locales doivent favoriser et promouvoir la participation d'organisations et de réseaux de personnes et de communautés touchées^v.

Principe 8

30. Promouvoir un financement efficace

Promouvoir un financement efficace et suffisant pour relever les défis de la sécurité alimentaire et de la nutrition dans les situations de crise prolongée:

- i) en appuyant des mécanismes de financement souples, prévisibles et pluriannuels pour des activités de gestion et de réduction des risques liées à des crises afin de permettre des interventions rapides et d'un meilleur rapport efficacité-coût;
- ii) en encourageant la mise au point et l'utilisation de mécanismes de financement novateurs, y compris des mécanismes de déboursement de fonds en fonction des changements des indicateurs ou déclencheurs d'alerte rapide;
- iii) en renforçant les partenariats stratégiques de financement et les synergies entre différents acteurs permettant d'apporter une réponse globale, d'éviter les doublons et de laisser des lacunes;
- iv) en veillant à ce que les politiques et les procédures de financement soient suffisamment souples et réactives pour répondre rapidement à l'évolution des besoins;
- v) en adoptant des mécanismes appropriés de gestion des risques, y compris des instruments de financement de la gestion des risques pour contribuer à l'obtention de financements plus importants;
- vi) en facilitant les transferts de fonds, dans le respect des dispositions légales nationales et du droit international, et en stimulant l'intégration financière, y compris grâce à une amélioration des services financiers et des systèmes de transferts d'argent, qui sont de nature à renforcer la résilience;
- vii) en favorisant l'accès à divers types de financements en vue de l'adaptation au changement climatique et afin de renforcer la résilience pour améliorer la sécurité alimentaire et la nutrition dans les situations de crise prolongée; et
- viii) en prenant en compte, dans les pays en situation de crise prolongée qui sont déterminés à réduire la pauvreté et qui peuvent améliorer la sécurité alimentaire et la nutrition de leur population, le rôle important de la gestion de la dette, y compris la réduction ou l'allègement de celle-ci, par des mécanismes pertinents, par l'aide publique au développement et par une amélioration des financements nationaux et internationaux, en prêtant attention à la situation particulière de chaque pays.

Contribuer à résoudre les causes profondes de l'insécurité alimentaire et de la dénutrition dans les situations de crise prolongée

31. Les crises prolongées appellent des approches soutenues panachant des solutions politiques, économiques, sociales et environnementales durables. Les politiques et les mesures à prendre doivent, si possible, contribuer à résoudre et à prévenir les problèmes qui sont à la racine de l'insécurité alimentaire et de la dénutrition dans les situations de crise prolongée.

Principe 9

32. Contribuer à la consolidation de la paix grâce à la sécurité alimentaire et à la nutrition

Dans des situations de conflit et d'instabilité, lutter contre l'insécurité alimentaire et la dénutrition en prenant en compte la problématique du conflit et contribuer aux initiatives de construction de la paix:

- i) en veillant à ce que les interventions liées à la sécurité alimentaire et à la nutrition n'aggravent pas les tensions ni les conflits;
- ii) en recensant les possibilités de soutien et de renforcement des initiatives de paix, en particulier des initiatives locales, en s'appuyant sur les interventions liées à la sécurité alimentaire et à la nutrition, en reconnaissant et en valorisant le rôle des femmes dans ces interventions et dans la réconciliation et le renforcement de la confiance;
- iii) en veillant à ce que les objectifs à atteindre en matière de sécurité alimentaire et de nutrition soient pris en compte de façon adéquate lors de l'élaboration et de l'exécution des stratégies et des évaluations concernant le maintien de la paix, la consolidation de la paix et le renforcement de l'État, ainsi que des mesures correspondantes;
- iv) en œuvrant afin de garantir que les populations touchées et les groupes vulnérables ou marginalisés, ainsi que les personnes vivant en situation précaire ne soient pas à risque et que les résultats obtenus en matière de consolidation de la paix ne soient pas perdus une fois que l'aide alimentaire et nutritionnelle est éliminée progressivement; et
- v) en faisant en sorte que toutes les parties prenantes, dans tous les types de crises prolongées, respectent les droits que le droit international en vigueur garantit aux personnes appartenant à des populations touchées et à risque, et ne réduisent pas l'accès et l'utilisation par ces personnes de leurs ressources naturelles.

Principe 10

33. Gérer les ressources naturelles de manière durable et réduire les risques de catastrophe

Atténuer les effets des catastrophes naturelles et d'origine humaine, s'adapter au changement climatique et promouvoir l'utilisation durable des ressources naturelles:

- i) en élaborant et en mettant en œuvre des politiques et des mesures telles que les stratégies de survie, l'aide humanitaire et l'assistance destinée à renforcer les moyens de subsistance ne contribuent pas à une exploitation non viable des ressources naturelles;
- ii) en favorisant des processus justes, inclusifs et non discriminatoires pour débattre de questions liées à la gestion des ressources naturelles et à leur utilisation par les populations locales, les personnes déplacées, les populations touchées et à risque et les groupes vulnérables ou marginalisés, ainsi que par les personnes vivant dans des situations précaires;

- iii) en promouvant des stratégies traditionnelles, autochtones, innovantes et efficaces pour prévenir et gérer, en s'y adaptant, les crises, les facteurs de stress et les changements systémiques, en particulier pour améliorer la résilience de l'agriculture paysanne et des systèmes alimentaires locaux;
- iv) en définissant et en appliquant des politiques et des mesures globales de gestion et de réduction des risques de catastrophe;
- v) en favorisant des politiques et des mesures visant à remettre en état et à régénérer les ressources naturelles qui ont été détériorées du fait de la crise;
- vi) en favorisant des mesures efficaces destinées à faciliter l'adaptation au changement climatique en prenant en compte les besoins spécifiques des populations touchées et à risque et des groupes vulnérables ou marginalisés, ainsi que des personnes vivant en situation précaire, notamment des petits exploitants;
- vii) en respectant les droits fonciers légitimes des particuliers, des paysans, des petits exploitants, des petits producteurs de denrées alimentaires, des peuples autochtones et des populations touchées ou à risque, conformément aux *Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale*, en particulier, mais pas exclusivement, dans les contextes du changement climatique, des catastrophes naturelles et des conflits, et conformément aux *Directives d'application volontaire visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté* (Directives sur la pêche artisanale); et
- viii) en faisant en sorte que toutes les parties prenantes, dans tous les types de crises prolongées, respectent les droits que le droit international en vigueur garantit aux personnes appartenant à des populations touchées et à risque, et ne réduisent pas l'accès et l'utilisation par ces personnes de leurs ressources naturelles.

Principe 11

34. Promouvoir une gouvernance nationale et locale efficace

Renforcer les capacités institutionnelles et organisationnelles:

- i) en appuyant et en renforçant les capacités organisationnelles et institutionnelles locales et nationales de manière durable et en les complétant si nécessaire, en évitant de créer ou d'accentuer la dépendance vis-à-vis de l'aide internationale;
- ii) en adoptant des politiques et des mesures de lutte contre la corruption et les pratiques frauduleuses sous toutes ses formes, pour soutenir la sécurité alimentaire et la nutrition lors de crises prolongées;
- iii) en reconstituant et en soutenant, le cas échéant, les institutions et organisations informelles et traditionnelles qui contribuent au maintien durable de moyens de subsistance locaux;
- iv) en renforçant ou en recomposant les capacités nationales en matière d'innovation agricole et de recherche pour le développement; et
- v) en définissant et en mettant en œuvre des politiques et mesures qui soient de nature à renforcer et à rendre efficace la gouvernance nationale dans le domaine de la sécurité alimentaire et de la nutrition.

III. DIFFUSION, UTILISATION ET APPRENTISSAGE

35. Les parties prenantes au présent Cadre sont encouragées à informer et à sensibiliser au sujet du Cadre, à en promouvoir une large adoption et à faciliter l'apprentissage, les activités et le partage de l'expérience moyennant son utilisation.
36. Les parties prenantes sont encouragées à promouvoir la diffusion du Cadre:
- i) en le partageant avec les parties intéressées à tous les niveaux et en formulant des suggestions sur ses modalités d'utilisation dans différents contextes; et
 - ii) en facilitant l'accès et la compréhension aux communautés et organisations de populations touchées par une crise prolongée.
37. Les parties prenantes sont encouragées à utiliser le Cadre:
- i) en l'intégrant dans les interventions mises sur pied pour faire face à l'insécurité alimentaire et la dénutrition dans les situations de crise prolongée, à tous les niveaux;
 - ii) en élaborant des outils techniques pour en faciliter l'utilisation dans divers contextes, y compris grâce à des instruments complémentaires, s'il y a lieu;
 - iii) par la collaboration et l'entraide si besoin; et
 - iv) en obtenant un appui politique pour son utilisation.
38. Les parties prenantes sont encouragées à tirer des enseignements de l'utilisation du Cadre:
- i) en mettant à profit l'expérience acquise et en l'intégrant, le cas échéant, dans les politiques et les mesures à prendre afin d'améliorer celles-ci; et
 - ii) en partageant l'expérience acquise.

NOTES

ⁱ Le Cadre d'action pour la sécurité alimentaire et la nutrition lors des crises prolongées (CSA-CDA) est l'un des grands domaines de travail du CSA. À sa trente-neuvième session, en 2012, le Comité de la sécurité alimentaire mondiale (CSA) a approuvé la conduite d'un processus consultatif auprès de toutes les parties prenantes concernées en vue de l'élaboration d'un programme d'action pour la lutte contre l'insécurité alimentaire lors des crises prolongées qui reprendrait les éléments utiles parmi ceux indiqués dans le document CFS 2012/39/7. Le CSA-CDA a été élaboré par un Groupe de travail à composition non limitée comprenant les parties prenantes du CSA, dont les membres se sont réunis entre juillet 2013 et mai 2015 et qui a bénéficié du concours d'un Groupe de soutien technique et du Secrétariat du CSA. Le CSA-CDA s'appuie sur les activités techniques menées dans le cadre de la rédaction du rapport sur *L'État de l'insécurité alimentaire dans le monde 2010* ainsi que sur les conclusions du Forum d'experts de haut niveau sur l'insécurité alimentaire dans les situations de crise prolongée, qui s'est tenu à Rome en septembre 2012 sous les auspices du CSA. Le CSA-CDA se fonde sur un processus ouvert de consultations et de discussions électroniques qui s'est déroulé d'avril 2013 à mai 2015. Quatre débats électroniques sur des sujets clés ont été organisés pour contribuer à réunir des éléments pour l'avant-projet du CSA-CDA. Une consultation mondiale sur l'avant-projet a été organisée à Addis-Abeba en avril 2014 et une consultation électronique a eu lieu en mai 2014. Ont participé aux consultations des représentants de pays, d'institutions du système des Nations Unies, d'organisations de la société civile et d'organisations non gouvernementales, d'institutions internationales de recherche agronomique, d'associations du secteur privé, de fondations philanthropiques privées et d'institutions financières internationales et régionales. Des négociations formelles sur le CSA-CDA ont eu lieu en juillet et août 2014, puis en mai 2015. Le CSA-CDA a été approuvé par le CSA à sa quarante-deuxième session, le 13 octobre 2015.

ⁱⁱ Faute d'une définition universellement admise de l'expression «crise prolongée», la caractérisation qui en est donnée dans l'édition 2010 de *L'État de l'insécurité alimentaire dans le monde* constitue une référence utile. Consultable à l'adresse suivante: <http://www.fao.org/docrep/013/i1683f/i1683f.pdf>.

ⁱⁱⁱ Voir, par exemple, le rapport semestriel de juin 2013 sur les tendances mondiales concernant les personnes relevant de la compétence du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). Consultable à l'adresse suivante: <http://www.unhcr.org/52af08d26.html>.

^{iv} Conformément aux catégories indiquées au paragraphe 4 des *Principes pour un investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires*, on entend par «petits exploitants» (y compris les femmes et les hommes qui pratiquent une agriculture familiale) les petits producteurs et transformateurs, éleveurs pastoraux, artisans, pêcheurs, ainsi que les communautés fortement tributaires des forêts, les peuples autochtones et les travailleurs agricoles.

^v Il s'agit, notamment, des dirigeants traditionnels, des organisations à assise communautaire, des coopératives, des organisations de petits producteurs, des représentants de réfugiés, de personnes déplacées à l'intérieur d'un pays, de communautés d'accueil et de groupes de femmes, y compris de femmes déplacées, de minorités ethniques et de personnes venant de zones rurales.